



Mairie de Chitenay

17, rue du Mail
41120 CHITENAY
Téléphone 02.54.70.42.12
e-mail commune-chitenay@orange.fr

REGISTRE DES DELIBERATIONS CONSEIL MUNICIPAL DU 6 JUILLET 2026

L'an deux mil vingt-six, le six du mois de juillet, le Conseil Municipal de la Commune s'est assemblé à la Mairie, sous la Présidence de M. Georges Camil ABDALLAH, Maire.

Mme Charline DIAS a été désignée secrétaire de séance.

Convocation du 2 juillet 2026

PRESENTS : Georges Camil ABDALLAH, Libertad MÉRAUD, Jean-Luc POTIEZ, Charline DIAS, Nicolas MARTZOLFF, Cécile COSSON, François PETIT, Véronique CRÉTEL, Arnaud DARIDAN, Jean-Marie BOURDON, Alexandra CALLOUX, Alain RIGOLLET, Christelle TESNIER, Florence BEQUIN-GUILLARD.

ABSENTE ET EXCUSEE : Mme SAVY-SOULIER Chantal donne procuration à Mme MÉRAUD Libertad

Nombre de membres du conseil : 15

Nombre de présents : 14

Nombre de procurations : 1

Nombre de votants : 15

2026-50 – FINANCES LOCALES : Revalorisation des tarifs des repas du restaurant scolaire

EXPOSÉ DES MOTIFS

La commune de Chitenay assure le service public de restauration scolaire pour les enfants scolarisés dans ses écoles maternelles et élémentaires. Ce service, essentiel au bon fonctionnement de la vie scolaire et à l'équilibre des familles, doit être financé de manière équilibrée, tout en garantissant son accessibilité.

Les tarifs des repas, fixés par délibération du conseil municipal, n'ont pas été révisés depuis l'année 2025. Or, l'évolution des coûts de fonctionnement du service, notamment liée à l'inflation des denrées alimentaires et aux charges de personnel, nécessite une adaptation des tarifs pour maintenir la qualité du service tout en préservant l'équilibre financier de la section de fonctionnement dédiée.

Après analyse des coûts supportés par la commune et des tarifs pratiqués par le prestataire Restauval, qui a annoncé une augmentation de ses tarifs de +2,44 %, il est proposé de réajuster les tarifs de la restauration scolaire à compter de la rentrée scolaire prochaine. Cette revalorisation, conforme aux pratiques antérieures (une augmentation annuelle appliquée à la rentrée), permettra de couvrir les dépenses engagées tout en limitant l'impact sur les familles.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2224-12, qui confèrent au maire et au conseil municipal la compétence pour fixer les tarifs des services publics locaux ;

VU l'article L. 1311-2 du même code, relatif à la fixation des tarifs des services publics administratifs à caractère facultatif ;

CONSIDÉRANT que la commune de Chitenay assure le service public de restauration scolaire pour les élèves des écoles maternelle et élémentaire, ainsi que pour les adultes intervenant dans le cadre scolaire ;

CONSIDÉRANT que les tarifs actuels, fixés en 2025, n'ont pas été révisés depuis cette date, alors que les coûts de fonctionnement du service ont évolué, notamment en raison de l'augmentation des prix des denrées alimentaires et des charges de personnel ;

CONSIDÉRANT que le prestataire Restauval a annoncé une augmentation de ses tarifs de +2,44 %, nécessitant un ajustement des tarifs de refacturation aux familles pour maintenir l'équilibre financier du service

CONSIDÉRANT que cette revalorisation s'inscrit dans la continuité des pratiques antérieures, avec une augmentation annuelle appliquée à la rentrée scolaire, et qu'elle vise à préserver la qualité du service tout en limitant l'impact sur les usagers ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE CONSEIL MUNICIPAL A L'UNANIMITÉ DÉCIDE :

Article 1 : Les tarifs des repas du restaurant scolaire à compter du 1^{er} septembre 2026 sont fixés comme suit :

- 4,18 € pour les enfants de maternelle, domiciliés dans le RPI et inscrits de façon régulière.
- 5.20 € pour les enfants de maternelle, hors RPI ou occasionnel,
- 4.32 € pour les enfants de primaire, domiciliés dans le RPI et inscrits de façon régulière.
- 5.35 € pour les enfants de primaire, hors RPI ou occasionnel,
- 6.08 € pour les adultes

Article 2 : La présente délibération sera publiée et notifiée aux familles concernées par voie d'affichage en mairie et sur le site internet de la commune, conformément aux dispositions en vigueur.

Article 3 : Le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération,

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, le tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la publication ou de la notification de la présente décision. Ce délai peut être interrompu par un recours gracieux déposé auprès de l'autorité territoriale, lequel suspend le délai de recours contentieux jusqu'à la notification de la réponse ou, à défaut de réponse, deux mois après son dépôt. Le recours contentieux peut être formé via l'application Télérecours citoyens (<http://www.telerecours.fr>).

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits;
Suivent les signatures des membres présents.

Acte rendu exécutoire, vu sa réception
En Préfecture le **16 JUIL. 2026**

Publication du **16 JUIL. 2026**
Le Maire,
Georges Camil ABDALLAH



Pour copie conforme,

Chitenay, le **16 JUIL. 2026**

La secrétaire de séance,
Mme Charline DIAS